

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 24/06/2026**

**Date de la convocation :
18/06/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	21
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGRO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 2 conseillers municipaux

M. Mathieu DESCLAUX a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Sophie PETIT-LARDILEY a donné procuration à M. David URBAN.

M. Gérard HURTEAU a été désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-74 – RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins temporaires liés à l'augmentation d'activité pendant la période estivale, la collectivité peut être amenée à renforcer ponctuellement ses effectifs.

Dans ce cadre, l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel chargé d'assurer un renfort temporaire au sein du service administratif, notamment pour l'accueil du public en mairie, pendant la période estivale.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 2° ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de renforcer temporairement les effectifs du service administratif et de l'accueil du public pendant la période estivale afin d'assurer la continuité et la qualité du service public ;
- que cet accroissement saisonnier d'activité justifie la création d'un emploi non permanent conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **DE PRÉCISER** que cet emploi est créé pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 afin d'assurer un renfort temporaire du service administratif pendant la période estivale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat correspondant ;
- **DE PRÉCISER** que la rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, en tenant compte de l'expérience et des qualifications de l'agent ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 012.

Le 24/06/2026,

Le secrétaire de séance,
Gérard HURTEAU



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 04/07/2026

Reçu en préfecture le 04/07/2026

Publié le



ID : 033-213304173-20260624-DEL_2026_74-DE